

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

PROJET DE LOI C-217

An Act to amend the Employment Insurance
Act (illness, injury or quarantine)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(maladie, blessure ou mise en quarantaine)

FIRST READING, FEBRUARY 24, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 24 FÉVRIER 2020

MRS. DeBELLEFEUILLE

M^{ME} DeBELLEFEUILLE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to increase from 15 to 50 the maximum number of weeks for which benefits may be paid because of illness, injury or quarantine.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de faire passer de quinze à cinquante le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

BILL C-217

An Act to amend the Employment Insurance Act (illness, injury or quarantine)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

Employment Insurance Act

1 Paragraph 12(3)(c) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

2 Paragraph 152.14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (maladie, blessure ou mise en quarantaine)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

1 L'alinéa 12(3)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines;

2 L'alinéa 152.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines;